Approuvé

sur Décision N°299 de la Commission

de l'Union douanière

du 28 mai 2010

**REGLEMENT**

**SUR LA PROCEDURE DE L'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE (DU CONTROLE)**

**SANITAIRE ET EPIDEMIOLOGIQUE DES PERSONNES**

**ET DES MOYENS DE TRANSPORT TRAVERSANT**

**LA FRONTIERE DOUANIERE DE L'UNION DOUANIERE, AINSI QUE DES MARCHANDISES ASSUJETTIES A CONTROLE**

**CIRCULANT PAR LA FRONTIERE DOUANIERE DE L'UNION DOUANIERE**

**ET SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION DOUANIERE**

(réd. des décisions N°341, N°432 , N°567 et N°888 de la Commission de l'Union douanière

respectivement du 17.08.2010, du 14.10.2010, du 02.03.2011 et du 09.12.2011,

des décisions du Conseil de la Communauté économique eurasiatique

respectivement du 15.06.2012 et du 17.12.2012)

I. Champ d'application

1. Le présent Règlement sur la procédure de l'application de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique des personnes et des moyens de transport traversant la frontière douanière de l'Union douanière, ainsi que des marchandises assujetties à contrôle circulant par la frontière de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière (ci-après désigné la Règlement) a été élaboré, afin de réaliser les dispositions de l'Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaire du 11 décembre 2009, conformément à la Décision N°28 du Conseil interétatique de la Communauté économique eurasiatique (organe suprême de l'Union douanière) au niveau des chefs de gouvernement en date du 11 décembre 2009. Il définit la procédure de l'application de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique au plan national à la frontière douanière de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière.

2. Ce Règlement doit être respecté par les organes des autorités des états-membres de l'Union douanière (ci-après désignés les Parties), les autorités locales, les personnes juridiques de toute forme que ce soit, les entrepreneurs individuels et les personnes physiques.

II. Termes et définitions

3. Le présent Règlement utilise les termes et les définitions suivants aux fins du présent document :

1) « législation en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population » : lois et autres actes législatifs applicables conformément à ces lois, normes hygiéniques définissant les exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques, y compris les critères de sécurité et (ou) l'innocuité des facteurs environnementaux, des produits (des marchandises), des travaux et des services destinés à l'homme et régissant les rapports en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population comme une des conditions principales de la réalisation des droits des citoyens en matière de protection de la santé et de l'environnement ;

2) « la zone de quarantaine sanitaire (ci-après désignée ZQS) » est un point disposant de locaux spécialement équipés, de locaux de service et d'un territoire, tous destinés à l'application de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique des personnes, des moyens de transport et des marchandises assujetties à contrôle aux points d'entrée de la frontière douanière de l'Union douanière, aux gares de transit entre états à la frontière douanière de l'Union douanière (ci-après désignés les points d'entrée.) Elle dispose également de locaux affectés aux agents effectuant ce contrôle (ci-après désignés les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire) et de bâtiments et autres locaux spécifiquement équipés et mis aux normes pour l'organisation de l'application du contrôle de mise en quarantaine sanitaire conformément à [l'Annexe N°1](#Par77913)) ;

3) « l'évaluation (l'expertise) sanitaire, épidémiologique et hygiénique des marchandises assujetties à contrôle (ci-après désignée l'évaluation) » est l'activité des organismes de contrôle autorisés à établir la conformité (la non-conformité) des marchandises assujetties à contrôle aux [Exigences](#Par885) sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques communes applicables aux marchandises assujetties à surveillance (contrôle) épidémiologique et sanitaire (ci-après désignées les Exigences sanitaires communes <1>) ;

--------------------------------

<1> Les Exigences sanitaires communes agissent jusqu'à l'adoption des règlements techniques de l'EurAsEc pour chaque type de marchandises assujetties à contrôle.

4) « le contrôle de mise en quarantaine sanitaire » est une des activités de la surveillance (de contrôle) sanitaire et épidémiologique applicable aux personnes, aux moyens de transport, ainsi qu'aux marchandises assujetties à contrôle. Il est effectué par les agents en charge du contrôle de mise en quarantaine sanitaire aux points d'entrée et vise à prévenir l'introduction et la propagation de maladies (d'intoxications) infectieuses et non-infectieuses répandues, l'importation de produits (de marchandises) potentiellement dangereux pour la santé de l'homme qui exigent la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire du territoire.

Le présent Règlement sous-entend par Parties les états-membres de l'Union douanière.

4. Les termes qui n'ont pas été spécifiquement définis dans le présent Règlement sont utilisés dans les sens prévus par les autres traités internationaux, y compris les traités signés dans le cadre de l'Union douanière et de la Communauté économique eurasiatique.

III. Généralités

5. La surveillance (le contrôle) sanitaire et épidémiologique des personnes, des moyens de transport, de la production et de la mise sur le marché des marchandises assujetties à contrôle, des travaux et des services sur le territoire des Parties est effectuée conformément au présent Règlement et à la législation des Parties en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population pour la partie ne contredisant pas les dispositions de l'Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires du 11 décembre 2009.

6. Toute infraction à la législation en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population engage la responsabilité des personnes qui s'en sont rendues coupables devant la législation en vigueur dans chacune des Parties.

IV. Application

de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique des personnes,

des moyens de transport et des marchandises assujetties à contrôle

à la frontière douanière de l'Union douanière

7. Les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire soumettent les moyens de transport et les personnes audit contrôle au moment de leur arrivée (leur départ) sur le territoire douanier (du territoire douanier) de l'Union douanière en présence d'un risque d'urgence sanitaire ou épidémiologique.

Les risques d'urgence sanitaire et épidémiologiques sont :

- l'arrivée (le départ) d'un moyen de transport en provenance (à destination) de pays à régions contaminées par les maladies, de pays à zones affectées par des accidents chimiques et radiologiques (conformément à la liste des pays communiquée par l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après désignée OMS)) ;

- la non-déclaration, selon la procédure en vigueur, de l'information préventive portant sur l'absence à bord d'un aéronef ou d'un navire (d'un bateau) de personnes soupçonnées d'être atteintes d'une maladie nécessitant la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire du territoire conformément à [l’Annexe N°2](#Par78115) (ci-après désignée la maladie);

- la présence à bord du moyen de transport de personnes en provenance, par un vol international, de pays à régions contaminées par les maladies ou en provenance de ces pays dans les limites de la période d'incubation ;

- la révélation, lors d’un contrôle de mise en quarantaine réalisé précédemment, d'infractions à la législation en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population à bord d'un moyen de transport effectuant les transports internationaux ;

- l’identification d’envois postaux internationaux endommagés contenant des sous-vêtements, des vêtements, du linge ou d'autres articles ménagers, de la vaisselle, des jouets, ayant déjà été utilisés, et qui proviennent de pays à régions contaminées par les maladies ou à zones d'épidémies ;

- la communication d'une information sur la présence à bord d'un moyen de transport de personnes soupçonnées d'être atteinte d'une maladie ;

- la présence de rongeurs ou de traces de rongeurs à bord d'un moyen de transport ;

- la présence d'insectes à bord d'un moyen de transport en provenance de pays à régions contaminées par les maladies ou à zones d'épidémies ;

- la constatation d'un déplacement d'un moyen de transport, de marchandises assujetties à contrôle, avec un taux de radiations élevé.

8. Le contrôle de mise en quarantaine sanitaire des moyens de transport arrivant (quittant) sur le territoire douanier de l'Union douanière comprend :

- une appréciation de l'information reçue de l'équipage (du commandant ou du responsable de l'équipage) de l'aéronef ou du navire (du bateau) avant son arrivée, conformément à la partie sanitaire de la déclaration générale d'aéronef ou de la déclaration médico-sanitaire de navire (de bateau) ;

- la vérification de la partie sanitaire de la déclaration générale d'aéronef ou de la déclaration médico-sanitaire de navire (de bateau), du certificat de contrôle sanitaire de navire (de bateau), du certificat d'exemption de contrôle sanitaire de navire (de bateau), des journaux de bord et des registres sanitaires des trains et, si nécessaire, des certificats internationaux de vaccination ;

- la vérification du registre des consultations médicales des passagers du navire (du bateau) ;

- l'examen visuel des moyens de transport traversant la frontière douanière de l'Union douanière, l'interrogatoire des membres de l'équipage, des contrôleurs, des conducteurs de véhicule, des passagers.

9. Les moyens de transport, les containeurs, les allèges, les bagages des passagers et les marchandises assujetties à contrôle arrivant de régions contaminées doivent faire l'objet, en présence d'indicateurs épidémiologiques (présence d'insectes, de rongeurs ou des traces de leur présence), d'une désinfection, d'une désinsectisation et (ou) d'une dératisation.

10. Les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire, à la demande du commandant ou du responsable de l'équipage de l'aéronef, du navire (du bateau), du chef du train, du conducteur du véhicule, mentionnent les mesures sanitaires qui ont été prises dans les documents de transport et (ou) de voyage.

11. Afin de prévenir toute introduction de maladies infectieuses ou non-infectieuses répandues (d'intoxications) sur le territoire douanier de l'Union douanière, les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire, en fonction de leurs compétences, doivent :

- interroger (questionner) les membres d'équipage arrivés aux points d'entrée, les machinistes des locomotives et le personnel des trains, les conducteurs de véhicule et les passagers sur leur état de santé ;

- prendre la température des membres d'équipage, des machinistes des locomotives et du personnel des trains, des conducteurs de véhicule et des passagers (en fonction des indicateurs épidémiologiques et de plaintes particulières) ;

- organiser un examen médical en cas de plaintes particulières liées à leur état de santé ;

- procéder au contrôle sanitaire du moyen de transport (service de restauration, systèmes d'alimentation en eau, systèmes de recueil et d'élimination des détritus) et vérifier la présence d'organismes porteurs ou vecteurs d'infection (insectes, rongeurs ou des traces de leur présence.)

12. En présence d'un malade (de malades) à ou de personnes soupçonnées d'être atteintes d'une maladie bord du moyen de transport, en fonction des prescriptions données par les agents des organismes de contrôle autorisés des Parties, les navires (bateaux) sont dirigés vers le quai de quarantaine sanitaire du port par l'administration du point d'entrée, les aéronefs vers l'aire de stationnement sanitaire, les trains vers la voie sanitaire en impasse (la voie sanitaire), les véhicules vers la zone de stationnement sanitaire, ce en vue de l'application des mesures sanitaires antiépidémiques.

En présence d'organismes vecteurs d'infections, de rongeurs vivants ou morts, les agents des organismes de contrôle autorisés des Parties organisent la conduite ou délivrent un ordre de conduite des opérations de désinfection, de désinsectisation et (ou) de dératisation.

13. Les opérations sanitaires anti-épidémiques prescrites au moyen de transport, à la cargaison et aux personnes atteintes d'une maladie (soupçonnées d'être atteintes d'une maladie), débutent immédiatement, s'effectuent et s'achèvent sans retard ni discrimination, dans le respect des exigences définies par les Règles médicales et sanitaires internationales (2005) et de la législation sanitaire et épidémiologique de la Partie sur le territoire de laquelle ont été prises les mesures, conformément à l'[Annexe N°3](#Par78203).

14. Le contrôle de mise en quarantaine sanitaire des marchandises assujetties à contrôle à la frontière douanière de l'Union douanière comprend :

- le contrôle des documents attestant la sécurité des produits (des marchandises), pour la partie portant sur leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques figurant dans [la Section II](#Par125) de la Liste unique des marchandises assujetties à surveillance (à contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière douanière et sur la territoire douanier de l'Union douanière (ci-après désignée la Liste unique des marchandises) et leur conformité aux documents de transport (de voyage) et (ou) aux documents commerciaux ;

(réd. des décisions N°341, N°432 de la Commission de l'Union douanière du 17.08.2010 et du 14.10.2010, décision N°37 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 15.06.2012)

- la vérification, l'organisation de la sélection (des sélections) des échantillons des marchandises assujetties à contrôle mentionnées dans la [Section II](#Par125) de la Liste unique des marchandises, afin de mener une expertise dans les cas prévus par le [point 2](#Par77705) du présent Règlement ;

(réd. de la décision N°37 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 15.06.2012)

- la participation (à la demande des services douaniers) à la vérification des documents de transport (de voyage) et (ou) des documents commerciaux, au contrôle, à l'organisation de la sélection (des sélections) des échantillons pour l'évaluation des marchandises assujetties à contrôle figurant sur la Liste unique des marchandises.

15. Les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire procèdent à la vérification des marchandises assujetties à contrôle arrivant sur le territoire douanier de l'Union douanière en présence des indicateurs sanitaires et épidémiologiques suivants :

- la communication d'une information sur l'arrivée de marchandises assujetties à contrôle non-conformes aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes ;

- la présence d'une information indiquant la non-conformité des marchandises assujetties à contrôle déclarées dans les documents de transport (de voyage) et (ou) les documents commerciaux ;

- la révélation d'un non-respect des conditions de transport, doute de l'intégrité des containeurs, des allèges, détérioration de l'emballage.

16. La circulation des marchandises assujetties à contrôle figurant sur la [Liste](#Par75) unique des marchandises par la frontière douanière de l'Union douanière est autorisée uniquement aux points d'entrée ouverts aux transports internationaux dés par les Parties, où est effectuée la surveillance (le contrôle) sanitaire et épidémiologique. La liste des points d'entrée est fournie aux Parties par le Secrétariat de la Commission de l'Union douanière.

17. L'importation de marchandises assujetties à contrôle, mentionnées dans la [section II](#Par125) de la Liste unique des marchandises, sur le territoire douanier de l'Union douanière s'effectue sur présentation d'un document attestant la sécurité des produits (des marchandises) pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques délivré au vu des résultats des recherches (des essais) menées par les laboratoires des organismes de contrôle autorisés agréés au sein des systèmes nationaux d'accréditation (d'attestation) des Parties et portés au Registre commun des organismes de certification et par les laboratoires d'essais (centres d'essais) de l'Union douanière.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

Le document attestant la sécurité des produits (des marchandises) pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques peut être :

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

l'original du document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires épidémiologiques et hygiéniques - ou sa copie certifiée conforme par l'organisme qui l'a délivré ou le destinataire du document en question ;

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

ou l'extrait du Registre des certificats d'enregistrement national des marchandises assujetties à surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière (ci-après le Registre commun) délivré par les services et les organismes des Parties mandatés dans le domaine de la protection sanitaire et épidémiologique de la population, avec mention des coordonnées du document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - les dénominations des produits (des marchandises), du fabricant, du destinataire et de l'organisme qui a délivré le document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques ;

(réd. des décisions, N°341, N°432, N°567 de la Commission de l'Union douanière respectivement du 17.08.2010, du 14.10.2010 et du 02.03.2011)

ou le format électronique des documents indiqués certifié par une signature électronique chiffrée ;

ou les informations de la base de données électronique du Registre commun des certificats d'enregistrement national obtenues sur le moteur de recherche spécial du site de l'Union douanière sur le réseau Internet ;

(paragraphe introduit sur Décision N°341 de la Commission de l'Union douanière du 17.08.2010)

ou la présence d'informations dans les documents attestant l'acquisition (l'arrivage) des marchandises et (ou) d'une autre documentation d'accompagnement, du numéro et de la date de délivrance du certificat d'enregistrement national (sous réserve de vérification des informations dans le Registre commun ou les registres nationaux des Parties) ;

(paragraphe introduit sur Décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

ou la présence sur la marchandise et (ou) sur son emballage du numéro et de la date de délivrance du certificat d'enregistrement national (sous réserve de vérification des informations dans le Registre commun ou les registres nationaux des Parties.)

(paragraphe introduit sur Décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

Les documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - délivrés par une des Parties sont reconnus sans que ces documents soient réétablis sous la forme des documents de la Partie destinataire et sans que les produits subissent de nouvelles recherches (essais) en laboratoire.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

Les documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - rédigés par les organismes de contrôle autorisés des Parties avant l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union douanière sur les mesures sanitaires, agissent exclusivement sur le territoire de la Partie qui a émis ces documents, dans la limite de leur durée de validité et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement technique de l'Union douanière propre à chaque type de produits (de marchandises), à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par le règlement technique de l'Union douanière pour chaque type de produits (marchandises) ou que n'intervienne son adoption sur décision de l'Union douanière. Ces documents sont le fondement de l'autorisation à l'importation de ces produits.

(réd. des décisions N°432 et N°888 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010 et du 09.12.2011)

Les documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - pour les produits cosmétiques ; les produits et les articles d'hygiène bucco-dentaire ; les produits ménagers ; l'eau minérale (l'eau minérale naturelle, l'eau minérale médicinale, l'eau médicinale), l'eau plate en bouteille, l'eau plate sous emballage (y compris utilisée pour l'alimentation pour enfants), les boissons tonifiantes, la production alcoolisée, y compris la production faiblement alcoolisée, la bière ; les articles d'hygiène personnelle pour adultes et enfants visés par les organismes de contrôle autorisés de la République de Biélorussie ou de la Fédération de Russie avant le 1er janvier 2011 sont acceptés sur le territoire du Kazakhstan dans les limites de leur durée de conservation et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement technique de l'Union douanière pour chaque type de produits (marchandises), à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par le règlement technique de l'Union douanière pour ces produits (marchandises) ou que n'intervienne son adoption sur décision de l'Union douanière. Ces documents sont le fondement de l'autorisation à l'importation de ces marchandises assujetties à contrôle sur le territoire de la République du Kazakhstan et à leur mise sur le marché.

(paragraphe introduit sur décision N°567 de la Commission de l'Union douanière du 02.03.2011, réd. de la décision N°888 de la Commission de l'Union douanière du 09.12.2011)

Les informations portées dans les documents de transport (de voyage) et (ou) les documents commerciaux, ou dans la lettre d'information du fabricant (du producteur) des produits, attestant du champ d'application indiqué dans les [sections II](#Par125) et [III](#Par839) de la Liste unique des marchandises suffisent pour rapporter les marchandises assujetties à contrôle aux [sections II](#Par125) et [III](#Par839) de la Liste unique des marchandises lors de leur importation et de leur mise sur le marché sur le territoire douanier de l'Union douanière.

(paragraphe introduit sur Décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

La personne juridique ou l'entrepreneur individuel à qui appartient en propre ou légalement la production importée sur la base de documents d'accompagnement portant la mention « échantillons de production destinés à l'expertise sanitaire et épidémiologique, en vue de l'obtention d'un certificat d'enregistrement national d'un produit » doit s'assurer que ce produit ne sera pas mis sur le marché sur le territoire douanier de l'Union douanière avant que ne soit délivré le certificat d'enregistrement national.

(paragraphe introduit sur Décision N°114 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 17.12.2012)

18. Les marchandises assujetties à contrôle circulant par la frontière douanière de l'Union douanière doivent être conformes aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes.

19. L'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière de marchandises sans documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques- est autorisée sur présentation d'informations dans les documents de transport (de voyage) et (ou) dans les documents commerciaux indiquant que la marchandise importée se rapporte à la [section III](#Par839) de la Liste unique des marchandises.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

Paragraphe exclu. - Décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010.

20. Aux points d'entrée, les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire procèdent, dans les limites de leurs compétences, à la vérification des documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires épidémiologiques et hygiéniques -, à la vérification des documents de transport (de voyage) et (ou) des documents commerciaux établis pour les marchandises assujetties à contrôle figurant dans les [section II](#Par125), [III](#Par839) de la Liste unique des marchandises. Après s'être assurés que les marchandises sont conformes aux exigences fixées par les [points 17](#Par77767) ou [19](#Par77793) du présent Règlement, ils y apposent le cachet « Importation autorisée » avec mention de l'organisme de contrôle autorisé, la date et la signature dans un des documents de transport (de voyage) et (ou) des documents commerciaux, ainsi que leur cachet numéroté personnel.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

L'apposition du cachet « Importation autorisée » ne sera plus nécessaire après l'entrée en vigueur du Système intégré d'information du commerce extérieur et des échanges de l'Union douanière qui permettra d'effectuer le contrôle des documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - figurant dans la [section II](#Par125) du Liste unique des marchandises, et la conformité des documents de transport (de voyage) et (ou) des documents commerciaux.

(paragraphe introduit sur Décision N°567 de la Commission de l'Union douanière du 02.03.2011)

21. Conformément à la législation et (ou) aux traités internationaux des Parties, les services douaniers des Parties peuvent être chargés du contrôle de la présence des documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) importés sur le territoire douanier de l'Union douanière - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

22. Les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire procèdent à une vérification des marchandises assujetties à contrôle dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de transport, doute sur l'intégrité des containeurs, des allèges, etc. ;

- détérioration d'un emballage ;

- arrivage de marchandises en provenance de pays à risque épidémiologique et (ou) à régions contaminées suite à des accidents radiologiques, chimiques et biologiques (en cas de dépassement des tolérances de la puissance d'une dose de rayons et de présence de salissures en surface provenant de radionucléides lors du transport de matières radioactives ; de cargaisons dangereuses dans un emballage détérioré présentant des signes de fuite du contenu), et (ou) des indices de présence de rongeurs et d'insectes ;

- communication d'une information sur la non-conformité des marchandises assujetties à contrôle aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes ;

- présence d'une information indiquant la non-conformité des marchandises assujetties à contrôle dans les documents de transport (de voyage) et (ou) les documents commerciaux.

Durant le temps de l'évaluation des marchandises assujetties à contrôle, la décision touchant à leur emplacement est prise conjointement avec les services douaniers.

La décision autorisant ou refusant l'importation de la marchandise assujettie à contrôle sur le territoire douanier de l'Union douanière est prise au vu des résultats de l'évaluation de la marchandise par l'agent chargé du contrôle de mise en quarantaine.

L'agent chargé du contrôle de mise en quarantaine sanitaire autorisant l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière d'une marchandise assujettie à contrôle ne figurant pas dans la section II de la Liste unique des marchandises et pour laquelle une des Parties a pris des mesures sanitaires temporaires, appose le cachet « Importation autorisée » avec mention de l'organisme de contrôle autorisé, la date et sa signature sur un des documents de transport (de voyage) et (ou) des documents commerciaux, ainsi que son cachet numéroté personnel.

(paragraphe introduit sur Décision N°37 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 15.06.2012)

L'agent chargé du contrôle de mise en quarantaine sanitaire refusant l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière d'une marchandise assujettie à contrôle ne figurant pas dans la section II de la Liste unique des marchandises et pour laquelle une des Parties a pris des mesures sanitaires temporaires, appose le cachet « Importation refusée » avec mention de l'organisme de contrôle autorisé, la date et sa signature sur un des documents de transport (de voyage) et (ou) des documents commerciaux, ainsi que son cachet numéroté personnel.

(paragraphe introduit sur Décision N°37 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 15.06.2012)

23. Si les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire établissent que les marchandises assujetties à contrôle ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans le [point 17](#Par77767) ou [19](#Par77793) du présent Règlement, et (ou) des Exigences unitaires communes, l'importation de ces marchandises assujetties à contrôle est alors refusée et le transporteur (l'expéditeur) en est averti par écrit conformément à [l'Annexe N°5](#Par78916).

(réd. de la décision N°341 de la Commission de l'Union douanière du 17.08.2010)

Les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire apposent le cachet « Importation refusée » avec mention de l’organisme de contrôle autorisé, la date et leur signature sur un des documents de transport (de voyage) et (ou) des documents commerciaux, ainsi que leur cachet numéroté personnel.

24. Les marchandises assujetties à contrôle pour lesquelles l'importation a été refusée sur le territoire douanier de l'Union douanière doivent être immédiatement exportées hors du territoire douanier de l'Union douanière, à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par la législation et (ou) les traités internationaux des Parties.

L'exportation de ces marchandises incombe au transporteur ou à leur propriétaire, à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par la législation et (ou) les traités internationaux des Parties.

25. Si les marchandises qui ne sont pas conformes aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes ne peuvent être exportées ou si leur exportation n'est pas réalisée immédiatement, ces marchandises sont alors mises sous séquestre en vue d'être détruites ou réutilisées conformément à la législation des Parties.

26. L'unité territoriale de l’organisme de contrôle autorisé des Parties qui a révélé la non-conformité des marchandises assujetties à contrôle aux Exigences sanitaires communes adresse immédiatement l'information portant sur l'interdiction (la suspension) de leur importation au chef (ou à son adjoint) de l’organisme de contrôle autorisé de sa Partie.

Le chef (ou son adjoint) de l’organisme de contrôle autorisé de la Partie qui a révélé la non-conformité des marchandises informent les chefs (ou leurs adjoints) des services de contrôle autorisés des Parties de l’interdiction de leur importation. Il saisit immédiatement cette information dans le Système d’information de la Communauté économique eurasiatique dans le champ réglementation technique, mesures sanitaires et phytosanitaires et dans le système d’information intégré du commerce extérieur et des échanges de l’Union douanière.

Les renseignements sur les organismes de contrôles autorisés des Parties sont fournis par le Secrétariat de la Commission de l’Union douanière des Parties.

V. Collaboration entre les agents

des services de contrôle autorisés aux points d’entrée de la

frontière de l’Union douanière

27. En présence, à l’arrivée des moyens de transport, de personnes malades, d’organismes porteurs et (ou) vecteurs de maladies infectieuses dangereuses, ou de marchandises assujetties à contrôle non-conformes aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes, les agents effectuant le contrôle de mise en quarantaine sanitaire sont chargés de coordonner les actions devant être mises en œuvre par tous les services nationaux de contrôle aux points d’entrée.

28. Les services de contrôle autorisés, en collaboration avec les autorités de contrôle nationales, organisent et assurent la formation systématique (exercices théoriques et pratiques, stages de formation) du personnel des organisations effectuant des transports internationaux, des agents chargés du contrôle au point d’entrée sur les questions de la collaboration entre services et l’identification de personnes présentant des symptômes de maladie, de porteurs ou de vecteurs de pathogènes. Ils mettent en place les mesures sanitaires antiépidémiques en cas d’identification de personnes soupçonnées d’être atteintes d’une maladie.

Lors du contrôle douanier des marchandises circulant par la frontière douanière de l’Union douanière devant être vérifiées par d’autres services de contrôle, les services douaniers assurent la coordination générale des opérations et leur tenue simultanée dans le respect de la procédure prévue par la législation des Parties.

Les services douaniers et les services de contrôle nationaux échangent les informations (les renseignements) et (ou) les documents nécessaires au contrôle douanier ou autres types de vérification en utilisant les systèmes et les technologies de l’information.

En cas de modification du code de la Nomenclature douanière des marchandises et du tarif douanier de produits importés sur le territoire douanier de l’Union douanière ou de l'application d'une procédure douanière particulière dans le pays de destination, les services douaniers dirigent le transporteur (ou son mandataire) avant l'expiration de la durée de conservation temporaire des marchandises vers les services et les organismes mandatés en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population, afin de soumettre à un contrôle sanitaire de mise en quarantaine les marchandises figurant dans la [section II](#Par125) du Registre commun des marchandises dans le pays de destination.

(paragraphe introduit sur Décision N°567 de la Commission de l'Union douanière du 02.03.2011)

VI. Application

Surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique

des marchandises assujetties à contrôle sur le territoire douanier

de l'Union douanière

29. Le fabricant et la personne effectuant l'importation des marchandises assujetties à contrôle sur le territoire douanier de l'Union douanière sont responsables de leur conformité aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes tout au long de la période de la fabrication industrielle des marchandises assujetties à contrôle et de leurs livraisons sur le territoire douanier de l'Union douanière.

30. La mise sur le marché des marchandises assujetties à contrôle figurant dans la [section II](#Par125) de la Liste unique des marchandises sur le territoire douanier de l'Union douanière est effectuée sur présentation d'un document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité sanitaire, épidémiologique et hygiénique - délivré au vu des résultats des recherches (des essais) menées dans les laboratoires des services de contrôle autorisés agréés (certifiés) au sein des systèmes d'accréditation (de certification) des Parties et portés au Registre commun des organismes de certification et des laboratoires (des centres) de recherche de l'Union douanière.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

Le document attestant la sécurité des produits (des marchandises) pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques peut être :

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

l'original du document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - ou sa copie certifiée conforme par l'organisme qui l'a délivré ou le destinataire du document en question ;

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

ou l'extrait du Registre des certificats d'enregistrement national des marchandises assujetties à contrôle (surveillance) sanitaire et épidémiologique à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière (ci-après le Registre commun) délivré par les services et les organisations de Parties mandatées dans le domaine de la protection sanitaire et épidémiologique de la population, avec mention des coordonnées du document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques -, les dénominations des produits (des marchandises), du fabricant, du destinataire et de l'organisme qui a délivré le document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques ;

(réd. des décisions, N°341, N°432, N°567 de la Commission de l'Union douanière respectivement du 17.08.2010, du 14.10.2010 et du 02.03.2011)

ou le format électronique des documents indiqués certifié par une signature électronique chiffrée ;

ou les informations de la base de données électronique du Registre commun des certificats d'enregistrement national obtenues sur le moteur de recherche spécial du site de l'Union douanière sur le réseau Internet ;

(paragraphe introduit sur Décision N°341 de la Commission de l'Union douanière du 17.08.2010)

ou la présence d'informations dans les documents attestant l'acquisition (l'arrivage) des marchandises et (ou) d'une autre documentation d'accompagnement, du numéro et de la date de délivrance du certificat d'enregistrement national (sous réserve de vérification des informations dans le Registre commun ou les registres nationaux des Parties) ;

(paragraphe introduit sur Décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

ou la présence sur la marchandise et (ou) sur son emballage du numéro et de la date de délivrance du certificat d'enregistrement national (sous réserve de vérification des informations dans le Registre commun ou les registres nationaux des Parties.)

(paragraphe introduit sur Décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

Les documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - délivrés par une des Parties sont reconnus sans qu'ils soient ré-établis sous la forme prévue par la Partie destinataire et sans que les produits subissent de nouvelles recherches (essais) en laboratoire.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

Les informations portées dans les documents de transport (de voyage) et (ou) les documents commerciaux, ou dans la lettre d'information du fabricant (du producteur) des produits, attestant du champ d'application indiqué dans les [sections II](#Par125) et [III](#Par839) de la Liste unique des marchandises suffisent pour rapporter les marchandises assujetties à contrôle aux [sections II](#Par125) et [III](#Par839) de la Liste unique des marchandises lors de leur importation et de leur mise sur le marché sur le territoire douanier de l'Union douanière.

(paragraphe introduit sur Décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

La personne juridique ou l'entrepreneur individuel à qui appartient en propre ou légalement la production importée sur la base de documents d'accompagnement portant la mention « échantillons de production destinés à l'expertise sanitaire et épidémiologique, en vue de l'obtention d'un certificat d'enregistrement national d'un produit » doit s'assurer que ce produit ne sera pas mis sur le marché sur le territoire douanier de l'Union douanière avant que ne soit délivré le certificat d'enregistrement national.

(paragraphe introduit sur Décision N°114 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 17.12.2012)

31. Les documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - rédigés par les services de contrôle autorisés des Parties avant l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union douanière sur les mesures sanitaires, agissent exclusivement sur le territoire de la Partie qui les a émis, dans la limite de leur durée de validité et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement technique de l'Union douanière pour chaque type de produits (de marchandises), à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par le règlement technique de l'Union douanière en fonction des produits (des marchandises) ou que n'intervienne son adoption sur décision de l'Union douanière.

(réd. des décisions N°432 et N°888 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010 et du 09.12.2011)

Du 1er juillet 2010 jusqu’à la date d’entrée en vigueur du règlement technique de l’Union douanière pour chaque type de produits (de marchandises), à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par le règlement technique de l'Union douanière en fonction des produits (des marchandises) ou que n'intervienne son adoption sur décision de l'Union douanière, la mise sur le marché sur le territoire douanier commun de l’Union douanière de produits (de marchandises) pour lesquels des documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) ont été établis par les organismes de contrôle autorisés des Parties avant le 30 juin 2010, dans les limites de leur durée de validité, s’effectue conformément à législation de la Partie (en l’état au 30 juin 2010) sur le territoire de laquelle sont mis en vente les produits.

(réd. de la décision N°888 de la Commission de l'Union douanière du 09.12.2011)

Jusqu'au 1er janvier 2011, les marchandises assujetties à contrôle figurant dans la [section II](#Par125) de la Liste unique des marchandises qui seront mises sur le marché uniquement sur le territoire d'une des Parties peuvent bénéficier de la délivrance de documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) conformément aux exigences sanitaires et épidémiologiques définies par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle seront mises sur le marché les marchandises assujetties à contrôle indiquées. Les documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - rédigés par les organismes de contrôle autorisés des Parties avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires, agissent exclusivement sur le territoire de la Partie qui les a émis ces documents, dans la limite de leur durée de validité et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement technique de l'Union douanière pour chaque type de produits (de marchandises), à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par le règlement technique de l'Union douanière en fonction des produits (des marchandises) ou que n'intervienne son adoption sur décision de l'Union douanière.

(réd. des décisions N°432 et N°888 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010 et du 09.12.2011)

32. Les organismes de contrôle autorisés des Parties sont en droit de demander les protocoles des recherches (des essais) menées en laboratoire sur la base desquelles ont été délivrés les documents attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - aux organismes agréés les ayant délivrés, si :

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

- les marchandises assujetties à contrôle se sont révélées non-conformes aux Exigences sanitaires communes au cours de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique ;

- il y a nécessité d'obtenir des informations complémentaires sur les marchandises assujetties à contrôle.

33. En cas de mise sur le marché des marchandises assujetties à contrôle, les organismes de contrôle autorisés des Parties sont en droit, sur leur territoire de compétence, de procéder à des prises d'échantillons en vue d'effectuer des recherches (des essais) en laboratoire, si :

- des indicateurs épidémiologiques ont été identifiés ;

- des organismes publics des Parties ou des organisations sociales les ont informés d'infractions à la législation en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population suite à des plaintes émises sur la qualité et la sécurité des marchandises assujetties à contrôle ;

- il y a nécessité de procéder à une évaluation sanitaire et épidémiologique de la marchandise au cours de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique.

34. En cas de non-conformité des marchandises aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes, à l'exception des cas mentionnés dans le [paragraphe 2 du point 31](#Par77866) du présent Règlement, les chefs (ou leurs adjoints) des unités territoriales des organismes de contrôle autorisés des Parties prennent les mesures prévues par la législation des Parties et :

- dressent un arrêté d’interdiction de vente des marchandises assujetties à contrôle qui ne sont pas conformes aux Exigences sanitaires communes.

- informent le chef de l'organisme de contrôle autorisé (ou son adjoint) de sa Partie que la marchandise assujettie à contrôle n'est pas conforme aux Exigences sanitaires communes.

Le chef (ou son adjoint) de l'organisme de contrôle autorisé de la Partie qui a révélé que la marchandise assujettie à contrôle n'était pas conforme aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes informe les chefs des organismes de contrôle autorisés des autres Parties (ou leurs adjoints) et les chefs des services douaniers des Parties de la non-conformité de la marchandise assujettie à contrôle, ce afin de prendre les mesures nécessaires à l'interdiction de l'importation et de la mise sur le marché de marchandises assujetties à contrôle qui ne sont pas conformes aux exigences sanitaires communes. L’information est immédiatement saisie dans le Système d’information de la Communauté économique eurasiatique dans le champ réglementation technique, mesures sanitaires et phytosanitaires et dans le système d’information intégré du commerce extérieur et des échanges de l’Union douanière.

Cette information porte les renseignements suivants :

- nom de la marchandise assujettie à contrôle, fabricant (producteur) ;

- numéro et volume du lot ;

- désignation des documents d’accompagnement et renseignements sur la marchandise qui y figure ;

- liste des indicateurs ayant permis de révéler que la marchandise n'était pas conforme aux Exigences sanitaires communes, agent les ayant identifiés et date d’identification ;

- mesures prises ;

- nom de l'organisme de contrôle autorisé ayant délivré le document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - ou de l’organisation ayant enregistré la déclaration.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

L'information n'est pas envoyée et n'est pas enregistrée dans le Système d'information de la Communauté économique eurasiatique dans le champ de la réglementation technique, des mesures sanitaires et phytosanitaires et dans le système d'information intégré du commerce extérieur et des échanges de l'Union douanière, si les produits ne sont pas conformes aux [Exigences](#Par885) sanitaires communes en raison d'un non-respect des conditions de transport, de conservation ou de vente des marchandises.

35. En cas de réception d'une information sur la non-conformité d'une marchandise aux Exigences sanitaires communes, le chef de l'organisme mandaté (ou son adjoint) de la Partie ayant délivré le document attestant la sécurité de produits (de marchandises) - pour la partie touchant leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - prend la décision sur la nécessité de suspendre la validité du document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

36. La validité du document attestant la sécurité des produits (des marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - délivré par des organismes de contrôle autorisé sur la base du [Modèle](#Par77405) unique est suspendue ou cesse d'agir, si :

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

- il est constaté que la marchandise n'est pas conforme aux Exigences sanitaires communes, à l’exception des cas de non-respect de conditions de transport, de conservation et de vente des marchandises assujetties à contrôle ;

- la Commission de l'Union douanière adopte de nouvelles modifications aux indicateurs de sécurité des marchandises assujetties à contrôle en raison du développement des connaissances scientifiques ;

- une information communiquée par les organismes de contrôle autorisés des Parties effectuant et (ou) coordonnant les travaux sur la réglementation technique, les mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires, par des organisations internationales ou par des états qui ne sont pas membres de l'Union douanière, indique que les marchandises représentent un danger pour la vie et la santé de l'homme.

L'avis de suspension, de renouvellement ou de cessation de la validité du document attestant la sécurité de produits (de marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques - est immédiatement adressé aux chefs des organismes de contrôle autorisés des Parties (ou leurs adjoints) et portée dans le Système d'information de la Communauté économique eurasiatique dans le champ de la réglementation technique, des mesures sanitaires et phytosanitaires et dans le Système d'information intégré du commerce extérieur et des échanges de l'Union douanière.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

37. En cas de renouvellement du document attestant la sécurité des produits (des marchandises), par la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques définies dans le [point 16](#Par77559) du Règlement sur la procédure d'établissement et de délivrance du Modèle unique de document attestant la sécurité de produits (de marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux normes sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques -, la mise sur le marché des marchandises assujetties à contrôle le temps nécessaire au changement des documents attestant la sécurité de produits (de marchandises) - pour la partie touchant à leur conformité aux exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiénique - n'est pas interrompue.

(réd. de la décision N°432 de la Commission de l'Union douanière du 14.10.2010)

38. En cas de désaccord entre les Parties sur les résultats des recherches menées (essais) en laboratoire sur les marchandises assujetties à contrôle, de nouvelles recherches (essais) peuvent être effectuées dans les laboratoires agréés choisis par les Parties en qualité de laboratoires d'arbitrage ou dans les laboratoires agréés d'une troisième Partie.

39. L'organisme de contrôle autorisé d'une Partie informe les autres Parties dans les 24 heures de toute situation d'urgence sanitaire ou épidémiologique constituant une menace pour la santé publique survenue sur son territoire. Elle leur indique également les mesures sanitaires qui ont été prises et fait parvenir cette information au Système d'information de la Communauté économique eurasiatique dans le champ de la réglementation technique, des mesures sanitaires et phytosanitaires et au Système d'information du commerce extérieur et des échanges de l'Union douanière.

40. Les résultats du contrôle de mise en quarantaine sanitaire sont enregistrés conformément aux formulaires figurant en [Annexe N°4](#Par78245).

En cas d'application par une des Parties de mesures sanitaires à l'encontre de marchandises ne figurant pas dans la [section II](#Par125) de la Liste commune des marchandises, les résultats du contrôle de mise en quarantaine sanitaire sont enregistrés conformément au formulaire U-3 figurant en [Annexe N°4](#Par78245).

(paragraphe introduit sur Décision N°37 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 15.06.2012)

41. Les chefs des organismes de contrôle autorisés des Parties (ou leurs adjoints) adressent chaque année avant le 15 février au Secrétariat de la Commission de l'Union douanière un compte-rendu des mesures de protection sanitaire du territoire douanier de l'Union douanière sur la base des formulaires figurant en [Annexe N°4](#Par78245) en vue d'une publication sur le site Internet officiel de l'Union douanière.

Annexe N°1

NORMES SPECIFIQUES

DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT TECHNIQUE DES BATIMENTS,

LOCAUX ET OUVRAGES NECESSAIRES

AU CONTROLE DE MISE EN QUARANTAINE SANITAIRE AUX POINTS

D'ENTREE ROUTIERS, FERRES, FLUVIAUX, MARITIMES

ET AEROPORTUAIRES (POINTS D'ENTREE AERIENS)

A LA FRONTIERE DOUANIERE DE L'UNION

DOUANIERE (CI-APRES DESIGNEES NORMES SPECIFIQUES)

I. Généralités

1. Les Normes spécifiques présentes définissent les exigences applicables à l'équipement technique des bâtiments, locaux et ouvrages des points d’entrée nécessaires au contrôle de mise en quarantaine sanitaire des personnes, des moyens de transport et des marchandises assujetties à contrôle.

2. Le point d’entrée doit prévoir :

un ensemble de locaux de la ZQS ;

un local d'isolement temporaire ;

une aire de stationnement sanitaire (parking sanitaire, voie sanitaire en impasse (voie ferrée), quai sanitaire) ;

un ensemble de bâtiments, locaux et ouvrages spécialement équipés pour le contrôle des marchandises, des matières chimiques, biologiques et radioactives, des déchets et autres types de cargaisons dangereuses, - aux points d'entrée destinés à l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière de marchandises, de matières chimiques, biologiques et radioactives, des déchets et autres types de cargaisons dangereuses ;

un ensemble de bâtiments, locaux et ouvrages spécialement équipés pour le contrôle de produits alimentaires, de matériaux et d'articles en contact avec des matières premières alimentaires et des produits alimentaires - aux points d'entrée destinés à l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière de produits alimentaires, de matériaux et d'articles entrant en contact avec des matières premières alimentaires et des produits alimentaires.

3. Les surfaces, la quantité, l'équipement et les installations des locaux indiqués, ainsi que les combinaisons possibles sont déterminées par l'organisme de contrôle autorisé de la Partie, en fonction du flux du fret et des passagers au point d’entrée et du régime de travail du point d’entrée.

II. Ensemble des locaux de la zone de quarantaine sanitaire

4. Les locaux de la ZQS doivent être équipés d'un système de climatisation, d'une signalisation anti-incendie et d'un système d'extinction d'incendie, d'un système d'alarme sonore en cas de situation d'urgence.

5. La ZQS est dotée de bureaux pour les spécialistes de permanence, d'un bureau pour le chef (le responsable) de la ZQS, de locaux de vie, d'espaces de stockage de l'équipement sanitaire antiépidémique, d'un vestiaire, d'un bloc sanitaire, de surfaces équipées pour un spécialiste conformément à la [section VII](#Par78015) des Normes spécifiques présentes.

6. La ZQS est dotée d'un véhicule afin de pouvoir transporter de façon opérationnelle les échantillons de marchandises au laboratoire.

7. La ZQS est équipée du matériel sanitaire et antiépidémique et des moyens de contrôle suivants :

- d'un réfrigérateur pour les échantillons devant faire l'objet de recherches en laboratoire ;

- d'un sac réfrigérant ou d'un containeur réfrigéré ;

- d'un appareil de mesure à distance de la température du corps ;

- de thermomètres (10 unités) ;

- de dosimètres-radiomètres (2 unités) ;

- de lampes électriques portables à alimentation autonome suffisante pour pouvoir effectuer un travail écrit (2 unités mini) ;

- de combinaisons individuelles de protection contre la peste de type 1 (2 combinaisons par spécialiste du ZQS dans chaque équipe) ;

- de combinaisons de protection à usage multiple (1 combinaison par spécialiste du ZQS)

- de blouses médicales (2 bouses par spécialiste dans chaque équipe)

- de gants médicaux (100 paires) de gants ménagers en latex (épais) (10 paires)

- de masques médicaux de protection respiratoire (jetables) (200 unités)

- de moyens de protection de la peau et des organes respiratoires (masque à gaz) pour chaque spécialiste ;

- d'un tablier en caoutchouc ou en polyéthylène ; de manchettes en latex ou en polyéthylène (2 paires)

- de serviettes désinfectantes jetables à usage professionnel (50 unités)

- de produits anti-rongeurs en aérosol (5 unités) ;

- d'insecticides en aérosol (5 unités) ;

- d'une trousse à pharmacie de premiers secours (de type trousse automobile) ;

- de coton à usage médical

- de produits de désinfection

- de récipients divers - d'un récipient gradué pour la préparation des solutions de désinfection ; - d'un récipient pour le nettoyage des mains ; - de deux récipients pour la désinfection des vêtements de protection, d'un récipient pour la désinfection des lunettes de protection - de trois récipients pour le recueil et la désinfection des secrétions du malade ;

- de containeurs : - pour la prise d'échantillons d'un malade souffrant (ou soupçonné de souffrir) du choléra ; - pour la prise d'échantillons de matériaux provenant de l'environnement ; - pour la livraison en laboratoire des corps des rongeurs, des insectes piqueurs, par mesure préventive personnelle urgente.

Les containeurs et le matériel sanitaire antiépidémique de la ZQS doivent être complétés et remplacés régulièrement, au terme de la date d'expiration pour les préparations et le petit matériel médical.

III. Locaux de mise en isolement temporaire

8. Les points d'entrée sont dotés de locaux et d'équipements permettant la mise en isolement temporaire d'une personne soupçonnée d'être atteinte d'une maladie (ci-après désignés locaux de mise en isolement temporaire.)

9. Les locaux de mise en isolement temporaire :

- sont installés dans un bâtiment séparé ou peuvent être isolés des autres locaux sur le site du point d’entrée (ils doivent avoir une entrée séparée) ;

- sont équipés d'un système de ventilation de l'air indépendant à actionnement mécanique. Les matériaux des murs et des sols doivent permettre un nettoyage humide et une désinfection.

10. Les locaux de mise en isolement temporaire sont composés :

- d'un local de mise en isolement temporaire de personnes soupçonnées d'être atteintes d'une maladie ;

- d'un local pour le personnel médical, d'un entre deux portes, de toilettes, d'une douche, conformément à la [section VIII](#Par78060) des Normes spécifiques présentes.

11. Si le point d’entrée est doté d'un poste médical, le local de mise en isolement temporaire peut en faire partie.

IV. Aire de stationnement sanitaire destinée à recevoir le moyen de transport dans lequel a été identifiée une personne atteinte (soupçonnée d'être atteinte) d'une maladie infectieuse

12. L'aire de stationnement sanitaire d'un point d’entrée routier (automobile) est située à l'entrée du point d’entrée et doit être libre en permanence, afin de faciliter l'intervention d'une ambulance ou d'une dépanneuse. L'aire de stationnement est clôturée et porte des panneaux préventifs. Son revêtement est en asphalte (dur) et est équipé d'un système de drainage permettant de recueillir les solutions spéciales utilisées lors du traitement du moyen de transport, afin de pouvoir les désactiver et les désinfecter par la suite.

L'aire de stationnement sanitaire sur un point d’entrée routier (automobile) doit être équipée :

- d'un système centralisé d'alimentation en eau potable ;

- d'un système de recueil et de destruction des déchets (poubelles avec couvercles)

- d'un éclairage extérieur artificiel ;

- de toilettes pour deux personnes équipées d'un dispositif de recueil et de désinfection des eaux usées avant leur rejet dans les canalisations communes du point d’entrée ou de toilettes sèches (installées à un endroit permanent), et d'éviers pour le nettoyage des mains.

13. L'aire de stationnement sanitaire des points d'entrée aéroportuaires (points d'entrée aériens) accueillant des vols internationaux doit être équipée :

- d'une aire à revêtement en asphalte destinée à l'appareil ;

- d'un système de clôture avec des panneaux préventifs ;

- d'un système centralisé d'alimentation en eau potable ;

- d'un système de recueil et de destruction des déchets (poubelles avec couvercles);

- d'un éclairage extérieur artificiel ;

- de toilettes sèches (les toilettes sèches peuvent être stockées dans un local spécial en l'absence de risque de catastrophe sanitaire et épidémiologique).

14. L'aire de stationnement de la voie sanitaire en impasse (de la voie ferrée) doit être équipée d'un revêtement en asphalte (dur) et d'une clôture avec des panneaux préventifs. L'implantation de la voie en impasse doit garantir la sécurité du déplacement des trains et être libre en permanence afin de faciliter l'intervention d'une ambulance ou d'une dépanneuse.

La voie sanitaire en impasse (voie ferrée) est équipée :

- de dispositifs permettant de brancher les wagons au réseau électrique, au réseau d'alimentation en eau froide, au réseau téléphonique, au réseau de canalisations centrales et de relier les tuyaux de canalisations des wagons à un puisard ou à des containeurs (résistants à la corrosion d'une capacité de 200l) ;

- d'un éclairage artificiel de la zone, de locaux annexes ;

- de toilettes autonomes mobiles (toilettes sèches). Ces toilettes peuvent être stockées dans un local spécial en l'absence de risque de catastrophe sanitaire et épidémiologique ;

- d'une aire à revêtement en asphalte clôturée sur trois côtés et équipées au minimum de deux poubelles (containeurs) plastiques ou métalliques avec couvercles hermétiques ;

- de locaux annexes de stockage (permanents ou temporaires) aux équipements divers et aux surfaces différentes en fonction de la dotation technique de la voie sanitaire en impasse (voie ferrée.)

15. L'aire de stationnement du quai sanitaire doit être goudronnée et clôturée avec des panneaux préventifs et équipée de locaux destinés au personnel assurant la garde du quai et au personnel médical le temps de l'application des mesures sanitaires antiépidémiques. L'accès au quai sanitaire doit être goudronné.

Le quai sanitaire doit prévoir :

- d'un système d'alimentation en eau potable pour subvenir aux besoins en eau du navire (bouche d'incendie, réservoir flottant)

- d'un système d'éclairage électrique extérieur ;

- d'un compresseur équipé d'un calorifère pour permettre l'alimentation en air chaud du navire le temps de la désinfection ;

- d'un système de recueil et d'élimination des déchets (poubelle avec couvercle, collecteur d'eaux usées);

- de toilettes sèches (les toilettes sèches peuvent être stockées dans un local spécial en l'absence de risque de catastrophe sanitaire et épidémiologique).

V. Ensemble de bâtiments, locaux et ouvrages spécialement équipés pour le contrôle et le stockage temporaire des marchandises, des matières chimiques, biologiques et radioactives, des déchets et autres types de cargaisons dangereuses

16. Les points d'entrée destinés à l'importation de matières chimiques, biologiques et radioactives, de déchets et autres types de cargaisons dangereuses doivent être équipés :

- d'aires sanitaires, de locaux de stockage temporaire des matières chimiques, biologiques et radioactives, des déchets et autres types de cargaisons dangereuses ;

- d'une aire spéciale destinée à l'hermétisation des cargaisons présentant des emballages détériorés, avec dégazage, désinfection et (ou) désactivation ultérieurs des unités de fret présentant des fuites du contenu. Cette aire doit être équipée d'un système spécial de recueil et d'élimination des déchets dangereux ;

- d'aires destinées à la réparation, au nettoyage des tares et au ré-emballages des cargaisons dangereuses, équipées d'un système spécial de recueil et d'élimination des déchets dangereux ;

- les aires destinées aux travaux sur les cargaisons dangereuses doivent être clôturées pour interdire leur accès à toute personne non-autorisée.

VI. Ensemble de bâtiments, locaux et ouvrages spécialement équipés pour le contrôle et le stockage temporaire de produits alimentaires, de matériaux et d'articles en contact avec des matières premières alimentaires et des produits alimentaires

17. Les points d'entrée destinés à l'importation de produits alimentaires, de matériaux et d'articles en contact avec des matières premières alimentaires et des produits alimentaires doivent être dotés d'aires spécialement équipées et de locaux de stockage des produits alimentaires, des matériaux et des articles en contact avec des matières premières alimentaires et des produits alimentaires , y compris d'un équipement de réfrigération pour assurer les conditions de conservation nécessaires.

VII. Surfaces et équipement des locaux de la ZQS

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation des locaux | Surface | Mobilier | Équipement | Moyens de liaison |
| Pièces réservées aux spécialistes (pour 1 poste de travail) | 12m2 | Table, chaises, armoire à documents, air conditionné, radio, armoire à vêtements | Ordinateur, imprimante, téléphone, machine à calculer, téléphone portable : à chaque poste de travail ; Scanner, photocopieur, station radio VHF (2-5 W) : 1 lot par ZQS | Liaison téléphonique urbaine et interurbaine, liaison mobile interne (au point d’entrée), modem avec accès au réseau Internet, liaison radio |
| Local de vie | 12m2 | Armoire à vêtements personnels et à vêtements de travail, divan, table, chaises, téléviseur, radio | Four micro-ondes, réfrigérateur, bouilloire électrique | Liaison téléphonique interne |
| Pièce pour le stockage du matériel sanitaire antiépidémique | 10m2 | Armoire murale (étagères) | - | - |
| Remise | 6m2 | Étagères pour le stockage des produits de désinfection et d'entretien | Hotte | - |
| Bloc sanitaire  | 6m2 |  | Cabine de douche, évier, toilettes |  |

VIII. Surface et équipement des locaux de mise en isolement temporaire d'un malade sur le point d’entrée

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation des locaux | Surface | Mobilier, matériel de soin | Équipement | Moyens de liaison |
| Local de mise en isolement temporaire | 12m2 | 1 lit pour les malades atteints du choléra, 1 couchette médicale, 1 table de chevet, 1 armoire pour les effets des malades atteints du choléra, une armoire médicale, 1 table pour les manipulations, 2 chaises, 2 bassines, 1 toile plastique, 2 ensembles de literie, 2 matelas, 4 oreillers, 2 couvertures en laine, de l'eau en bouteille, 2 verres à bec, des verres jetables  | Téléphone, réflecteur bactéricide de traitement de l’air, évier, toilette, douche | Téléphone, téléphone portable, liaison radio |
| Entre deux portes | 6m2 | Étagère pour les produits de désinfection et le petit matériel, brancard, petit matériel |  |  |
| Local du personnel médical | 10m2 | Table de travail, armoire à documents, chaise, armoire à vêtements | Téléphone  | Liaison téléphonique, télécopie, liaison radio |
| Toilettes, douche | 6m2 |  | Cabine de douche, évier, toilettes |  |
|  |  |  |  |  |

Remarque : Si les locaux ne sont pas équipés pour permettre une isolation temporaire du malade, ce dernier doit pouvoir être évacué immédiatement vers un établissement de santé.

Annexe N°2

LISTE

DES MALADIES INFECTIEUSES (PARASITAIRES) NECESSITANT LA MISE EN OEUVRE

DE MESURES DE PROTECTION SANITAIRE DU TERRITOIRE DOUANIER

DE L’UNION DOUANIERE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° p/p | Forme nosologique | Code CIM-10 |
| 1 | Variole | B 03  |
| 2 | Poliomyélite due à un poliovirus sauvage | A80.1, A80.2 |
| 3 | Grippe humaine provoquée par un nouveau sous-type viral | J 10, J 11 |
| 4 | Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) |  |
| 5 | Choléra | A.00: A.00.0; A00.1; A00,9 |
| 6 | Peste  | A20: A20.0; A20.1; A20.2; A20.3; A20.7; A20.8; A20.9 |
| 7 | Fièvre jaune | A95: A95.0, A95.1, A95,9 |
| 8 | Fièvre de Lassa | A96.2 |
| 9 | Maladie à virus de Marburg | A98.3 |
| 10 | Maladie à virus Ebola | A98.4 |
| 11 | Malaria | B50, B51, B52, B53.0 |
| 12 | Virus du Nil occidental | A92.3 |
| 13 | Fièvre hémorragique de Congo-Crimée | A98.0 |
| 14 | Dengue | A90, A91 |
| 15 | Fièvre de la Vallée du Rift (Rift Valley)  | A92.4 |
| 16 | Méningococcie | A39.0, A39.1, A39.2 |
| 17 | Anthrax | A22.0, A22.1, A22.2, A22.7, A22.8, A22.9 |
| 18 | Brucellose | A23.0, A23.1, A23.2, A23.8, A23.9 |
| 19 | Tuberculose | A16.0, A16.1, A16.2, A16.3, A16.4, A16.5 |
| 20 | Morve | A24.0, A24.1, A24.2, A24.3, A24.4 |
| 21 | Mélioïdose | A24.0, A24.1, A24.2, A24.3, A24.4 |
| 22 | Typhus épidémique | A75.0, A75.1, A75.2, A75.3, A75.9 |
| 23 | Fièvres (virus) de Junin, Machupo  | A96.0, A96.1 |
| 24 | Autres maladies infectieuses pouvant provoquer, conformément à l'annexe N°2 du Règlement sanitaire international (2005), une urgence de santé publique de portée internationale |  |

Annexe N°3

MESURES SANITAIRES ANTIÉPIDÉMIQUES

(EN CAS D'IDENTIFICATION DE PERSONNES ATTEINTES OU SOUPÇONNÉES

D'ÊTRE ATTEINTES DE MALADIES,

NECESSITANT LA PRISE DE MESURES DE PROTECTION

SANITAIRE DU TERRITOIRE)

1. Les mesures sanitaires antiépidémiques consistent à :

- informer (grâce aux moyens de liaison existants) l'administration du point d'entrée, le chef de l'unité douanière et le chef de l'unité des gardes-frontières, d'une suspicion de maladies chez des personnes arrivées à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière ;

- informer les organismes de contrôle autorisés des Parties conformément au schéma de diffusion de l'information en cas de maladies nécessitant des prises de mesures de protection du territoire ;

- organiser l'évacuation du moyen de transport sur décision de l'administration du point d'entrée vers le quai sanitaire, l'aire de stationnement sanitaire, l'aire sanitaire, la voie sanitaire en impasse (la voie ferrée) ;

- suspendre le déplacement du moyen de transport et demander aux membres d'équipage et aux passagers de sortir, décharger les bagages, les cargaisons ;

- suspendre le contrôle aux frontières, le contrôle douanier et les autres types de contrôle ;

- organiser la protection du moyen de transport et des personnes s'y trouvant jusqu'au terme de l'application des mesures antiépidémiques ;

- mettre immédiatement en isolement temporaire le malade (ou la personne soupçonnée d'être malade) sur le lieu d'identification ou dans un local d'isolement temporaire et organiser une hospitalisation ultérieure dans un établissement (une organisation) de santé pour une durée permettant d'exclure le diagnostic de la maladie ou, en cas de confirmation du diagnostic, jusqu'à guérison complète du malade ;

- traiter d'urgence les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire en fonction des indicateurs épidémiologiques ;

- organiser des recherches épidémiologiques dans l'objectif d'établir les raisons et les conditions qui ont permis à la maladie d'apparaître et identifier les personnes qui ont été en contact avec les malades et (ou) les personnes soupçonnées d'être malades (contaminées) ;

- identifier, isoler et (ou) placer sous observation médicale les personnes ayant été en contact avec les malades, les membres de l'équipage (brigade) du moyen de transport, les agents des services de contrôle travaillant sur le point d'entrée, durant la période d'incubation de la maladie et ce depuis le moment de l'arrivée des malades ou de leur mise en isolement. La mise en isolement et sous observation peuvent être annulées une fois le diagnostic levé.

- interroger les personnes ayant été en contact avec les malades et les faire évacuer du moyen de transport, afin de les isoler temporairement ;

- organiser la prise des échantillons biologiques sur les malades (les personnes soupçonnées d'être atteintes de la maladie) et des personnes ayant été en contact avec les malades (en fonction des symptômes), afin de procéder aux recherches en laboratoire ;

- organiser la désinfection et , en cas de découverte de rongeurs ou d'insectes, la dératisation et la désinsectisation des moyens de transport, des cargaisons et des bagages ;

- en cas de découverte de corps de rongeurs, procéder à leur sélection et à leur acheminement en laboratoire pour procéder aux recherches.

2. En cas de refus d'hospitalisation de la part de ressortissants étrangers, les mesures sont prises dans le respect de la législation des Parties.

3. En cas d'identification d'une maladie d'une personne à bord d'un moyen de transport traversant la frontière douanière de l'Union douanière, ou d'identification d'une cargaison soupçonnée d'être contaminée par des agents pathogènes, la Partie hôte se réserve le droit d'interdire l'entrée, le transit des ressortissants d'un autre pays (malades et personnes en contact avec ces derniers) ou l'importation des marchandises (des produits) assujetties à contrôle sur son territoire.

4. Les agents des autres services de contrôle sont autorisés à remplir leurs fonctions au terme du contrôle de mise en quarantaine sanitaire et, si nécessaire, des mesures sanitaires antiépidémiques prises à l'encontre du moyen de transport et des personnes.

5. En cas d'infractions à la législation des Parties et de l'Union douanière en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population, mais aussi de menace d'apparition et de diffusion de maladies infectieuses et de maladies (intoxications) non-infectieuses répandues, le chef (ou son adjoint) de l'organisme de contrôle autorisé de la Partie ou de son unité territoriale, sur la base d'un acte d'observation établi par un agent chargé du contrôle de mise en quarantaine sanitaire, délivre au plus tard dans les 24 heures aux différents responsables des ordres à exécuter obligatoirement dans les délais impartis portant sur :

- l'élimination des infractions constatées à la législation en matière de protection sanitaire et épidémiologique de la population ;

- l'examen en laboratoire des personnes ayant été en contact avec les malades atteints de maladies infectieuses et l'observation médicale de ces personnes ;

- l'évaluation des marchandises assujetties à contrôle pouvant provoquer des maladies (intoxications) non-infectieuses répandues ;

- la mise en œuvre de mesures sanitaires antiépidémiques complémentaires (à titre prophylactique) ;

- la désinfection, désinsectisation ou dératisation du moyen de transport sur le point d'entrée.

6. A l'arrivée sur le point d'entrée de la frontière douanière de l'Union douanière d'un moyen de transport ayant à son bord une personne décédée de maladie impliquant la mise en œuvre de mesures de protection sanitaire, les agents chargés du contrôle de mise en quarantaine sanitaire :

- mettent en action le schéma de prévention des cas de maladies nécessitant la mise en œuvre de mesures de protection du territoire et le plan opérationnel des mesures sanitaires antiépidémiques ;

- informent les services correspondants pour organiser l'enlèvement et le transport du corps à la morgue en respectant des conditions de transport particulières ;

- procèdent sur le moyen de transport aux mêmes opérations qu'en présence d'un malade.

Annexe N°4

(réd. de la décision N°567 de la Commission de l'Union douanière du 02.03.2011)

FORMULAIRES ET DECLARATIONS

Formulaire U-1

Pour approbation

"\_\_" janvier 201\_.

Cahier de prise de service et de fin de service

ZQS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Commencé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Terminé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Durée de conservation : 2 ans

ConsultantPlus : remarque.

La numérotation des paragraphes du tableau est conforme au texte original du document.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date | Nom, prénom du spécialiste de service de la ZQS | Heure de prise de service | Signature des spécialistes de la ZQS | Heure de fin de service | Remarque | Signature des spécialistes de la ZQS |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 6 | 7 | 8 |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

Formulaire U-2

Pour approbation

"\_\_" janvier 201\_ .

Cahier de permanence du contrôle de mise en quarantaine sanitaire d'un moyen de transport ARRIVEE/DEPART – cahiers séparés

ZQS
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Commencé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Terminé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Durée de conservation : 5 ans

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N | Date, heure | Nom, N°, (IMO) du moyen de transport | Nom, prénom du responsable (capitaine, comman­dant, chauffeur) | Appartenance, agent maritime | Itinéraire | Nbre (de wagons) dési­gnation de la marchandise | Nbre de passagers/de membres d’équipage | Certificat de con­trôle sanitaire (d'exemption de contrôle sanitaire) | Auto­risation de libre pra­tique avec le port (l'aéroport) N°, date, heure  | Présence de personnes atteintes de maladies infectieuses | Types d'infractions sanitaires | Signature du spécialiste |
| total | dont, en matière  |
| d'ali­mentation­ en eau | d'ali­mentation | de normes épidémiologiques  | d'élimination des déchets | dotation en équi­pement | divers |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Dans le paragraphe 3, les wagons-restaurants figurent sur une ligne séparée.

Le paragraphe 9 est à remplir pour les navires

Le paragraphe 10 est à remplir pour les navires et les aéronefs.

(réd. de la décision N°567 de la Commission de l'Union douanière du 02.03.2011)

Formulaire U-3

Pour approbation

"\_\_" janvier 201\_ .

Cahier de permanence

du contrôle de mise en quarantaine sanitaire des marchandises assujetties à contrôle

ZQS
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Commencé le \_\_\_\_\_\_\_\_

Terminé le \_\_\_\_\_\_\_\_

Durée de conservation : 5 ans

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date, heure | Nom, N° du moyen de transport | Contrôle des lots de marchandises assujetties au contrôle de mise en quarantaine sanitaire | Importation des marchandises suspendue (temporairement interdite) | Raison de l'interdiction de l'importation des marchandises | N° de la notification | Raison de l'autorisation d'entrée sur le territoire de l'Union douanière (N°, date du document) | Signature du spécialiste de la ZQS |
| Nom de la marchandise | section et groupe de marchandises conformément à la Liste unique des marchandises | Code de la Nomenclature douanière des marchandises et du tarif douanier | nombre de lots, au total | dont, avec prise d'échantillons | Q-té en tonnes | dont quantité de lots |
| produits alimentaires | dangereux <\*> | divers |

--------------------------------

<\*> Aux fins de l'application du présent Formulaire, « par dangereux » il convient d’entendre les objets et les substances pouvant constituer une menace pour la santé de l'homme et la sécurité de l’environnement.

 Formulaire U-4

 Pour approbation

 Le chef du service

 "\_\_" janvier 201\_ .

 Cahier de permanence des personnes atteintes d'une maladie ou soupçonnées d'être atteintes

 d'une maladie infectieuse lors du contrôle de mise en quarantaine sanitaire

 du moyen de transport

 ZQS
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Commencé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Terminé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Durée de conservation : 5 ans

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° p/p | Date | Nom, prénom du ma­lade | Na­tionalité | Date et heure de cir­culation à bord du moyen de transport | N° et itinéraire du moyen de transport | Itinéraire ­du malade | Date et heure d'identification de la maladie | Données de l'anamnèse | Diagnostic  | Date et heure de l’auscultation du malade | Date et heure de l'hospi­talisation du malade | Nombre de personnes ayant été en contact, date et heure de leur auscu­ltation | Date et heure de la mise en œuvre des mesures de désinfection, volume | Signature du spécialiste de la ZQS |
| préalable | définitif |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 Formulaire U-5

 Pour approbation

 "\_\_" janvier 201\_ .

 Registre du transport des corps

 ZQS
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Commencé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Terminé le \_\_\_\_\_\_\_\_

 Durée de conservation : 5 ans

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° p/p | Date, heure | Marque, N° du moyen de transport, itinéraire suivi | Caractéristiques du certificat de décès | Causes du décès | Caractéristiques du passeport de l'accompagnant | Destination et provenance  | État sanitaire du cercueil, de l'urne | Lieu de la désinfection | Signature du spécialiste de la ZQS |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |
| --- |
| UNION DOUANIERE |
|  |
| OBSERVATION STATISTIQUE |
|  |
| CONFIDENTIEL – SOUS LA RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE |
|  |
| RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES DE PROTECTION SANITAIRE DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION DOUANIERE POUR L'ANNEE 20.. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Présentent : | Délai de présentation |  | Formulaire N°1KT |
| Les chefs des organismes de contrôle autorisés (ou leurs adjoints) des états-membres de l'Union douanière adressent au Secrétariat de la Commission de l'Union douanière | Chaque année avant le 15 février |  |  |
| Annuelle |

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l'organisme de contrôle autorisé |   |
|   |
|   |
| Adresse postale |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | N° page | Arrivée sur le territoire douanier de l'Union douanière | Départ du territoire douanier de l'Union douanière |
|  |  | aéronef | navire | train | véhicule automobile | aéronef | navire | train | véhicule automobile |
|  |  | de passagers | de fret | de passagers | de fret | de passagers | de fret | de passagers | de fret | de passagers | de fret | de passagers | de fret | de passagers | de fret | de passagers | de fret |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| Nombre de ZQS | 1 |  |  |  |  | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Nbre de moyens de transport contrôlés, unités | 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| dont :Nombre de moyens de transport en provenance de pays à risque | 2.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| nombre de moyens de transport dont l'entrée a été suspendue (interdite temporairement) | 2.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Dont : pour présence à bord de malades et/ou de personnes soupçonnées d'être atteintes de maladies infectieuses | 2.3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre de personnes auscultées présentant des symptômes de maladies infectieuses, personne | 3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| dont : Nombre de malades identifiés et/ou de personnes soupçonnées d'être atteintes de maladies infectieuses, personne | 3.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| dont hospitalisés | 3.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre de lots de marchandises assujetties à contrôle examinés : en tout, unités | 4 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Dont : cargaisons dangereuses | 4.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| produits alimentaires et aliments crus | 4.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Divers | 4.3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Importation de cargaisons suspendue (interdite), en tout : 00 volume, tonnes | 5 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| nombre de lots, unités | 5.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Dont : cargaisons dangereuses : volume, tonnes | 5.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| nombre de lots, unités | 5.2.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| dont pour absence (non-conformité) de documentation | 5.2.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| pour non-respect des conditions de transport | 5.2.3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| produits alimentaires et aliments crus, volume, tonnes | 5.3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| nombre de lots, unités | 5.3.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| dont pour absence (non-conformité) de documentation | 5.3.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| pour non-respect des conditions de transport | 5.3.3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Autres, volume, tonnes | 5.4 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre de lots, unités | 5.4.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| dont pour absence (non-conformité) de documentation | 5.4.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| pour non-respect des conditions de transport | 5.4.3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Annexe N°5

(sur décision N°341 de la Commission de l'Union douanière du 17.08.2010)

 Notification N° \_\_\_\_

 du "\_\_" \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_ .

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 (au transporteur ou un autre mandataire

 en charge des cargaisons)

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lors du contrôle de mise en quarantaine sanitaire de la marchandise assujettie à contrôle

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 (nom de la marchandise, numéro du document de transport)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

importée sur le territoire douanier de l'Union douanière, il a été établi qu'elle n'était pas

conforme aux exigences du [Règlement](#Par77689) sur la procédure de l'application

de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique des personnes

et des moyens de transport traversant la frontière douanière de l'Union

douanière, ainsi que des marchandises assujetties à contrôle circulant par la frontière douanière

de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière (ci-après désignée

le Règlement) approuvé sur Décision N°299 de la Commission de l'Union douanière du 28.05.2010

, pour la partie touchant à :

┌──┐

│ │

└──┘ l'absence de document attestant la sécurité de produits

(de marchandises) [<1>](#Par78977)

┌──┐

│ │

└──┘ l'absence d'informations dans les documents de transport (de voyage) et (ou)

les documents commerciaux mentionnant que la marchandise ne fait pas partie des marchandises

ne nécessitant pas la présentation d'un certificat

d'enregistrement conformément à la [section III](#Par839) de la Liste unique des marchandises

assujetties à surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière

douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière [<2>](#Par78978)

┌──┐

│ │

└──┘ absence de document d'accompagnement du fabricant (producteur)

indiquant que les échantillons mentionnés ont été fabriqués (produits) pour l'importation des produits

(des marchandises) en qualité d'échantillons[<3>](#Par78979)

┌──┐

│ │

└──┘ la marchandise fait l'objet d'une mesure sanitaire temporaire sous forme

d'une interdiction de son importation sur le territoire de l'état-membre de l'Union douanière [<4>](#Par78980).

 Sur la base de ce qui a été énoncé ci-dessus, l'importation de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ est interdite

 nom de la marchandise

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

entrée sur
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 (nom et numéro du document de transport)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ zone

 (fonction du spécialiste qui a pris la décision)

de mise en quarantaine sanitaire
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 (nom du point d'entrée) (signature, nom et prénom du spécialiste)

Apposer le cachet numéroté personnel ici

Notification remise à : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 (fonction, nom, prénom)

Notification établie en deux exemplaires.

Tél. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

--------------------------------

<1> [Point 17](#Par77767) du Règlement.

<2> [Point 19](#Par77793) du Règlement.

<3> [Point 19](#Par77793) du Règlement.

<4> Article 9 de « l'Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires.